



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/16
1^{er} mars 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 18.6 de l'ordre du jour provisoire*

ÉVALUATION D'IMPACT, RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION (ARTICLE 14)

Synthèse des mémoires des gouvernements et des organisations
internationales en réponse au questionnaire sur la responsabilité et la
réparation aux fins de la Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif afin d'assister la Conférence des Parties dans l'étude qu'elle doit faire de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 14 sur la responsabilité et la réparation aux fins de la Convention sur la base de mémoires présentés par les Parties et d'autres développements pertinents. La section I du présent document rappelle brièvement le contexte du problème et les activités du Secrétariat depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties. La section II contient un résumé des mémoires reçus par le Secrétaire exécutif et de l'information pertinente contenue dans les rapports nationaux. La section III passe brièvement en revue les développements pertinents dans le domaine du droit international. La section IV examine diverses options concernant la suite de la mise en œuvre de l'Article 14, paragraphe 2. Dans la section V, le Secrétaire exécutif présente une recommandation sur le sujet à l'étude de la Conférence des Parties.

I. CONTEXTE

2. Le paragraphe 2 de l'Article 14 de la Convention sur la diversité biologique stipule que la Conférence des Parties devra examiner «sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne». Dans son programme de travail à moyen terme, adopté par

* UNEP/CBD/COP/5/1.

sa décision II/18, la Conférence des Parties a décidé que la question des mesures à prendre pour fournir de l'information et partager des expériences sur la mise en œuvre de l'Article 14 serait étudiée lors de sa quatrième réunion. Dans le but de faciliter la discussion de ce point à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et en vue d'identifier des critères pour les études à entreprendre, le Secrétaire exécutif a préparé une note intitulée «Étude d'impact et réduction des effets nocifs: mise en œuvre de l'Article 14» (UNEP/CBD/COP/4/20). Ce document circonscrivait les fonctions de responsabilité et décrivait les développements survenus dans d'autres forums internationaux. Le Secrétaire exécutif résumait également quelques-uns des problèmes les plus importants relativement à la promotion de la mise en œuvre de ce paragraphe, en faisant ressortir les lacunes du cadre juridique actuel et en proposant des mécanismes pour s'attaquer à ces problèmes.

3. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a pris note de la note ci-dessus mentionnée, préparée par le Secrétaire exécutif, et, sur la base de l'information fournie dans ce document, elle a adopté la décision IV/10 C qui institue un processus visant à préparer les études nécessaires mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 14. Par le paragraphe 8 de la décision IV/10 C, la Conférence des Parties invitait les gouvernements et les organisations internationales à fournir de l'information sur les mesures et les accords aux niveaux national, international et régional concernant la responsabilité et la réparation applicables aux dommages causés à la diversité biologique, y compris la nature, la portée et le champ d'application de ces dispositions, et de l'information sur les expériences reliées à leur mise en œuvre, ainsi que de l'information regardant l'accès aux tribunaux nationaux pour les ressortissants étrangers pouvant s'appliquer ou s'appliquant dans des causes impliquant des dommages environnementaux transfrontières. La Conférence des Parties invitait aussi les Parties à inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements pertinents sur ce problème.

4. La Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport synthèse sur la base de l'information contenue dans les mémoires des Parties et d'autres renseignements pertinents, afin que la Conférence des Parties puisse l'étudier à sa cinquième réunion.

5. En plus de transmettre la décision IV/10 C dans le rapport de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a invité spécifiquement les Parties et les organisations pertinentes, dans une lettre du 28 avril 1999, à lui fournir de l'information sur ces questions.

II. RÉSUMÉ DES MÉMOIRES REÇUS PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

6. En février 2000, le Secrétariat avait reçu cinq mémoires. Trois traitaient de responsabilité et de réparation en lien avec les dommages environnementaux en général. Deux indiquaient que la législation portant sur ce problème en est encore à l'étape de la rédaction d'un projet de loi. Voici un bref résumé des réponses reçues.

7. Au Royaume-Uni, les textes de loi imposent une responsabilité en matière de dommages environnementaux en général. Les gestes pour lesquels on a imposé une responsabilité comprennent la contamination du sol, l'évacuation et l'immersion de déchets, la conservation de la nature, et la pollution marine et côtière. Les mesures de réparation comprennent la remise en état et l'indemnisation. À côté des lois écrites, le cadre de la *common-law* prévoit la responsabilité civile en matière de dommages aux personnes et à la

propriété, ou en cas d'ingérence dans les droits de propriété. Certaines des mesures envisagées par la législation s'appliquent directement à la diversité biologique. En vertu de la Loi sur la faune et la campagne (*Wildlife and Countryside Act*) de 1981, par exemple, les tribunaux ont le pouvoir d'imposer à un contrevenant ayant causé des dommages à un territoire protégé par une ordonnance de conservation de la nature d'entreprendre des activités spécifiques visant à remettre le territoire en état. En outre, les Règlements sur les habitats, de 1994, permettent au Secrétaire d'État d'imposer des mesures de compensation dans les cas où un développement ou un projet causeront vraisemblablement des dommages à certains territoires protégés. Ces mesures peuvent comprendre l'obligation pour le promoteur de reloger dans un nouvel habitat la faune et la flore affectées. Le Royaume-Uni est Partie à la Convention de Paris de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économiques) sur la responsabilité des tierces parties dans le domaine de l'énergie nucléaire, de 1960. La Convention impose une responsabilité absolue à l'exploitant d'une installation nucléaire. Toutefois, cette responsabilité est limitée dans le temps et quant au montant à verser en indemnisation.

8. En Turquie, la Loi sur l'environnement (N° 2872) couvre toutes les activités qui peuvent provoquer des dommages environnementaux ou entraîner un risque pour la salubrité de l'environnement, y compris les dommages et les risques pour les processus naturels et pour les fonctions des écosystèmes. On impose une responsabilité absolue pour les gestes qui entraînent la pollution de l'environnement, l'utilisation excessive ou non durable du sol, le déversement de produits chimiques et la pollution marine. Les mesures de réparation comprennent la remise en état et l'indemnisation. La loi régissant les ressources aquatiques, la chasse sur la terre ferme et la foresterie prévoit l'indemnisation dans les cas de dommages non autorisés à la flore et à la faune.

9. En Autriche, la responsabilité civile a été imposée spécifiquement à l'égard des organismes modifiés génétiquement par une loi fédérale promulguée en 1998 (Gazette des lois fédérales 1 N° 73/1998). La responsabilité est absolue pour les lésions corporelles et la dégradation de l'environnement résultant de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés. La Loi fédérale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité de 1999 (Gazette des lois fédérales 1 N°170/1998), régit la responsabilité en matière d'incidents nucléaires. L'exploitant d'une centrale nucléaire et le transporteur de matériel fissile sont absolument responsables à l'égard des lésions corporelles et de la dégradation de l'environnement. Les mesures de réparation comprennent la remise en état des ressources environnementales dégradées et l'indemnisation. La loi exige en outre que les exploitants d'installations nucléaires soient munis d'une assurance responsabilité.

10. Au paragraphe 9 de la décision IV/10 C, la Conférence des Parties invitait les Parties à inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les mesures prises face à ce problème. Neuf Parties ont fait une référence générale au rôle de la responsabilité dans le cadre de l'ensemble de leur législation sur l'environnement.

11. Le rapport de la Commission des Communautés européennes (la Commission) mentionne qu'elle et ses États membres ont étudié l'établissement à l'échelle de la Communauté d'un régime de responsabilité pour les dommages à l'environnement. Cette question fait l'objet d'un examen pratique de la

Commission et de ses États membres depuis 1993 en ce qui a trait à l'institution d'un régime de responsabilité environnementale et depuis 1983 en ce qui a trait à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités dangereuses. À cette fin, un Livre vert de la Commission a été publié en 1993, il y a eu une audience conjointe avec le Parlement européen la même année, une résolution du Parlement demandant une directive de la Communauté européenne et un avis du Comité économique et social en 1994, et une décision de la Commission en janvier 1997 à l'effet de produire un Livre blanc. Le Livre blanc sur la Responsabilité environnementale (COM(2000) 66 Final) a été rendu public le 9 février 2000.

12. Le Livre blanc étudie le rôle et la fonction d'un régime de responsabilité, les caractéristiques principales d'un éventuel régime communautaire et des options pour le suivi pratique. Le Livre blanc suggère que tout régime à cet effet s'applique aux dommages à la diversité biologique mais seulement dans la mesure où celle-ci est protégée par le réseau de zones désignées de l'Union (réseau Natura 2000). La responsabilité devrait être absolue pour les dommages causés par des activités intrinsèquement dangereuses, et basée sur la faute pour les dommages causés à la diversité biologique par une activité non dangereuse. Le Livre blanc propose des moyens de défense communément acceptés, un allègement du fardeau de la preuve du plaignant et un relèvement équitable pour la partie défenderesse; une responsabilité visant l'exploitant qui contrôle l'activité qui a causé les dommages; des critères pour évaluer et traiter divers types de dommages; l'obligation d'employer à la remise en état de l'environnement les sommes versées à titre d'indemnisation par le pollueur; ;une approche pour faciliter l'accès à la justice dans les causes de dommages à l'environnement; une coordination avec les conventions internationales; des garanties financières à l'égard des dettes potentielles, en collaboration avec le marché.

13. Sur la base de l'analyse exposée dans le Livre blanc, la Commission estime que l'option la plus appropriée serait une directive-cadre communautaire sur la responsabilité environnementale, prévoyant une responsabilité absolue - avec moyens de défense - en matière de dommages traditionnels (soit les dommages à la santé et à la propriété) et pour les dommages environnementaux (contamination de sites et dommages à la diversité biologique dans les zones désignées du réseau Natura 2000) causés par des activités dangereuses réglementées par l'EC, et une responsabilité basée sur la faute pour les dommages à la diversité biologique de même nature causés par des activités non dangereuses.

III. DÉVELOPPEMENTS DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL

14. Depuis que le Secrétaire exécutif a préparé sa note sur le sujet pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/20) (11 mars 1998), un certain nombre de développements importants se sont produits. Sans être exhaustif, le compte rendu suivant reflète l'orientation générale du droit international.

Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

15. Signalons avant tout les dispositions sur la responsabilité et la réparation adoptées par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. La question revêtait une grande importance pour plusieurs Parties aux négociations. En conséquence, les dispositions traitant de cette question furent l'objet d'une attention

toute spéciale au cours des négociations. En dépit de tout cela, l'Article 27 n'est rien d'autre qu'une disposition habilitante, et stipule:

La Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties à ce Protocole adoptera, lors de sa première réunion, un processus relatif à l'élaboration appropriée de règles et de procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés, en analysant et prenant en compte les démarches en cours sur ces questions en droit international, et verra à compléter ce processus d'ici quatre ans.

16. Le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (ICCP), préparera un document sur cette question (avec des recommandations) qui sera étudié d'abord par l'ICCP puis par la première réunion des Parties au Protocole.

Le protocole sur la responsabilité de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

17. Un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés par le mouvement transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a fait l'objet de négociations depuis la conclusion de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Au cours de la période étudiée par la présente note, le Groupe de travail mis sur pied pour élaborer le protocole a tenu ses huitième, neuvième et dixième réunions. À sa dixième réunion, il a terminé ses travaux et présenté un projet de protocole à la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion (du 6 au 10 décembre 1999). Le projet a été dûment étudié et adopté, par la décision V/29, sous le titre de Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

18. Le Protocole doit offrir un régime complet de responsabilité et une indemnisation prompte et adéquate pour les dommages résultant du mouvement transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination, en incluant le trafic illégal de ces déchets. Les dommages sont définis comme

- (i) la perte de la vie ou une lésion corporelle;
- (ii) la perte ou le dommage à une propriété autre qu'une propriété appartenant à la personne tenue responsable aux fins du présent Protocole;
- (iii) la perte de revenu découlant directement d'un intérêt économique dans l'utilisation quelle qu'elle soit de l'environnement, encourue par suite d'une dégradation de l'environnement, en tenant compte des économies et des pertes;
- (iv) le coût des mesures de remise en état de l'environnement dégradé, réduit au coût des mesures réellement prises ou à entreprendre; et

- (v) le coût des mesures de prévention, y compris toute perte ou dommages causés par ces mesures, dans la mesure où les dommages découlent ou résultent des propriétés dangereuses des déchets impliqués dans le mouvement transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets régis par la Convention.

19. Les Mesures de remise en état sont définies comme toutes mesures raisonnables visant à évaluer, restaurer ou remettre en état les éléments constitutifs de l'environnement qui ont été endommagés ou détruits. La loi interne peut indiquer qui sera autorisé à prendre pareilles mesures. Les mouvements couverts par le Protocole sont définis en détail à son article 3. Les déchets dangereux et les autres déchets sont définis à l'article 1 de la Convention de Bâle.

La Commission de droit international

20. Au cours de la période en question, la Commission de droit international (ILC) a étudié la responsabilité relativement aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission a considéré le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/487 et Add.1). Le rapport passait en revue le travail accompli par la Commission en matière de responsabilité depuis que le sujet a été inscrit la première fois à son ordre du jour en 1978, et concentrait son attention en particulier sur la question de la portée des projets d'articles à élaborer. La Commission a mis sur pied un groupe de travail pour étudier les projets d'articles recommandés en 1996 par un groupe de travail antérieur. Après avoir été étudiés par le groupe de travail et par le comité de rédaction, les 17 projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ont été adoptés par la Commission puis transmis aux gouvernements, qui ont été invités à remettre leurs commentaires et leurs observations au Secrétaire général d'ici le 1^{er} janvier 2000.

21. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission avait sous les yeux le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/501), comprenant cinq sections: les sections I et II traitaient des questions soulevées dans le rapport de la Commission de droit international pour 1998 sur la nature de l'obligation de prévention, la forme éventuelle des projets d'articles et le type de procédures de règlement des différends susceptibles de convenir aux projets d'articles, ainsi que des réactions des gouvernements au rapport de la Commission durant le sixième débat en comité de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale; la section III développait les traits saillants de la notion de diligence raisonnable et la façon dont celle-ci pourrait être mise en œuvre à la lumière de la pratique et de la doctrine de l'État; la section IV passait en revue la manière dont la Commission de droit international a traité du concept de responsabilité internationale depuis que la question a été inscrite à son ordre du jour, ainsi que des négociations portant sur les questions de responsabilité dans d'autres forums internationaux; et la section V offrait trois options de voies à suivre sur le problème de la responsabilité. La première était d'aborder le sujet de la responsabilité et de mettre au point des recommandations, en prenant en compte le travail des Rapporteurs spéciaux précédents et le texte préparé par le groupe de travail de la Commission internationale de droit en 1996. La deuxième option était de suspendre les travaux sur la responsabilité internationale jusqu'à ce que la Commission eût terminé la deuxième lecture des projets d'articles sur le régime de prévention. La troisième option amènerait la Commission à mettre un

terme à ses travaux sur la question de la responsabilité internationale, à moins qu'elle ne reçoive de l'Assemblée générale un nouveau mandat révisé.

22. La Commission a choisi la deuxième option et a décidé de reporter l'étude de la question de la responsabilité internationale jusqu'à la conclusion de la deuxième lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

Le protocole sur la responsabilité du Système du Traité sur l'Antarctique

23. Des négociations autour d'un protocole sur la responsabilité se poursuivent depuis plusieurs années dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique. L'article 16 du Protocole sur la protection de l'environnement appelle les Parties à préparer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages découlant d'activités se déroulant sur le territoire du Traité sur l'Antarctique et faisant l'objet du Protocole sur la protection de l'environnement. À cette fin, on a mis sur pied un groupe de juristes spécialistes de la responsabilité. Ce groupe a commencé ses travaux en 1993. À la vingt et unième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le groupe de juristes experts a fait état du manque de clarté entourant un certain nombre de questions, y compris la définition de dommages, les mesures que devraient prendre les exploitants, le remboursement des coûts, les dommages non réparés et le processus de règlement des différends. À la vingt-deuxième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, en 1998, il fut décidé que le groupe de juristes experts avait complété le travail qui lui avait été confié avec le dépôt de son rapport, et que les négociations portant sur une ou plusieurs annexes se poursuivraient au sein du Groupe de travail 1. Ces négociations bénéficieraient des suggestions du Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), du Conseil des directeurs des programmes nationaux relatifs à l'Antarctique (COMNAP) et d'autres organismes, portant sur les évaluations de risques, et concentreraient leurs efforts sur les types et l'envergure vraisemblables des dommages environnementaux et sur l'ampleur des conséquences financière de ces dommages.

24. La vingt-troisième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, en 1999, a réaffirmé son engagement à élaborer un régime de responsabilité. Les avis convergeaient sur les points suivants:

(a) l'approche devrait comporter l'étude des mesures de prévention, des interventions d'urgence et de la responsabilité;

(b) le terme «exploitant» devrait inclure tous les États parties et toutes les entités du secteur et du secteur privé poursuivant des activités sur le territoire du Traité sur l'Antarctique et autorisées par un État partie ou placées sous son contrôle et sa juridiction;

(c) il devrait y avoir un régime de responsabilité absolue, c'est-à-dire qu'il ne serait pas nécessaire de faire la preuve qu'un exploitant a agi de manière intentionnelle ou avec négligence;

(d) les exemptions à la responsabilité concerneraient les «actes de Dieu», les cas de force majeure, les conflits armés ou les actes de terrorisme;

(e) les activités scientifiques ne seraient pas exemptées du régime de responsabilité;

(f) en cas de nécessité d'une intervention d'urgence pour prévenir des dommages à l'environnement, un État partie pourra solliciter la coopération d'une tierce partie ou l'autoriser à intervenir.

25. Dans sa résolution 5 (1999), la réunion consultative du Traité de l'Antarctique a demandé au Groupe de travail 1 de préparer un document de travail, à présenter à la vingt-quatrième réunion consultative du Traité de l'Antarctique, sur les aspects opérationnels et scientifiques des mesures de prévention et des interventions d'urgence, afin d'éclairer et de faciliter le travail sur les questions de responsabilité. Aucun échéancier n'a été fixé pour la fin des négociations.

26. Même si le Système du Traité sur l'Antarctique porte sur un domaine unique et distinct du droit international, les questions de fond qui doivent être étudiées au sein du Système du Traité de l'Antarctique intéressent directement la question de la responsabilité et de la réparation aux fins de la Convention. En fait, il est juste de faire remarquer qu'à cause du contexte simplifié de l'Antarctique (à commencer par le fait qu'il s'agit d'un continent voué à la science) le Système du Traité sur l'Antarctique préfigure à bien des égards ce qui n'est encore que possible dans le contexte plus complexe où la Commission doit envisager ce problème.

IV. OPTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

27. L'élaboration d'un régime de responsabilité et de réparation pour les dommages causés à la diversité biologique soulève plusieurs problèmes complexes. Certains des plus fondamentaux ont été mis en évidence dans la note ci-dessus mentionnée, préparée sur ce sujet par le Secrétaire exécutif pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

28. Même si quelques développements importants se sont produits depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties, notamment en ce qui a trait à l'adoption du Protocole de Bâle, on n'enregistre que des progrès limités dans les domaines qui intéressent plus directement la Convention. Par exemple, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques n'offre sur cette question qu'une clause habilitante. L'étude du problème dans la perspective relativement étroite du Système du Traité sur l'Antarctique n'a pas marqué de progrès important. De son côté, la Commission du droit international n'a pas fait de progrès sur les questions plus générales en matière de responsabilité, sur lesquelles elle travaille.

29. Chez les parties, une absence de progrès analogue ressort clairement des mémoires reçus, des rapports nationaux et d'autres sources d'information pertinente. Le Livre blanc de la Communauté européenne sur la responsabilité environnementale n'est que le développement le plus récent en ce domaine, mais la Communauté est aussi la seule Partie dont on rapporte qu'elle aborde le problème dans un contexte transfrontières, ce qui intéresse donc plus directement le paragraphe 2 de l'Article 14.

30. Comme on l'a déjà mentionné, la Commission européenne recommande que ses États membres élaborent une directive-cadre sur la responsabilité environnementale prévoyant une responsabilité absolue - avec moyens de défense - en cas de dommages traditionnels (soit les dommages à la santé et à la propriété) et de dommages à l'environnement (contamination de sites et dommages à la diversité biologique dans les zones de Natura 2000) causés par

des activités dangereuses réglementées par la CE, et une responsabilité basée sur la faute pour les dommages causés à la diversité biologique ainsi définie par des activités non dangereuses. Le Livre blanc propose que les détails de cette directive-cadre devraient être mis au point à la lumière de consultations encore à venir. À cette fin, la Commission invite le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le Comité des régions ainsi que les parties intéressées à discuter et à commenter le Livre blanc d'ici le 1^{er} juillet 2000. On ne donne aucun autre détail sur l'échéancier. Le Livre blanc fait déjà l'objet de controverses et il semble que des discussions importantes seront nécessaires pour résoudre le problème.

31. Comme le signalait la note préparée par le Secrétaire exécutif pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties, la Commission fait aussi remarquer que les dommages à la diversité biologique ne sont généralement pas couverts pas les règles de responsabilité des États membres. Les principales difficultés que pose l'élaboration d'un régime de responsabilités, et que décrivait la note précédente du Secrétaire exécutif, n'ont toujours pas trouvé de solution au sein de l'Union européenne. De fait, l'une des principales raisons qui poussent la Commission à recommander l'élaboration d'une législation sur la responsabilité et la réparation en matière de dommages à la diversité biologique est précisément l'absence actuellement de protection juridique de la diversité biologique au sein de ses États membres.

32. Le nombre limité et le caractère général des renseignements fournis par les Parties, le fait que pour la plupart ces renseignements portent sur les impacts environnementaux internes (qui sont exclus du champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 14) ainsi que l'évolution générale observée dans le domaine du droit international démontrent que la volonté politique nécessaire et la résolution indispensable pour faire avancer cette question ne se sont pas manifestées dans le cadre du processus d'examen institué par la Conférence des Parties par la décision IV/10 C, ou dans d'autres forums connexes.

33. À l'exemple de ce qui s'est fait pour d'autres processus internationaux, la Conférence des Parties pourrait, en lien avec les options décrites ci-dessous, mettre sur pied un groupe spécial d'experts techniques pour étudier le problème. Ce groupe pourrait avoir pour mandat de continuer d'éveiller l'intérêt des Parties et de faire des recommandations à la septième réunion de la Conférence des Parties sur les voies et les moyens de mettre en œuvre l'Article 14, paragraphe 2, à la lumière de tous les facteurs pertinents.

34. À la lumière de ce qui précède, d'autres options pourraient consister à reporter l'étude de cette question à une future réunion de la Conférence des Parties afin de concentrer les efforts sur des questions plus urgentes, en particulier sur le secteur des programmes et sur les problèmes multisectoriels. Une approche plus proactive viserait à instituer un mécanisme d'examen avant que le sujet ne revienne devant la Conférence des Parties, de manière à susciter plus de mémoires et à pouvoir mieux mesurer l'appui dont jouirait l'élaboration du paragraphe 2 de l'Article 14. L'approche proactive pourrait comprendre l'étude intersessions du problème par un organe subsidiaire de la Conférence des Parties (comme, par exemple, la réunion intersessions sur les Opérations de la Convention ou l'instance qui lui succédera) ou par un groupe technique formé d'experts venant des Parties, tel que suggéré ci-dessus au paragraphe 33.

35. Une autre option consisterait pour la Conférence des Parties à demander de nouveau aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales d'informer le Secrétaire général des règlements et accords nationaux, internationaux et régionaux en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages causés à la diversité biologique, y compris la nature, la portée et le champ d'application de ces dispositions, et de l'informer des expériences relatives à leur mise en œuvre, ainsi que de l'accès que pourraient avoir ou qu'ont déjà les ressortissants étrangers aux cours de justice nationales pour des causes impliquant des dommages environnementaux transfrontières, et à demander au Secrétaire exécutif de préparer un rapport synthèse à partir de ces mémoires et de toute autre source d'information pertinente.

V. RECOMMANDATION

36. Le Secrétaire exécutif recommande, étant donné l'absence d'un intérêt plus marqué pour cette question de la part des Parties, que la Conférence des Parties décide d'étudier un processus détaillé d'examen lors de sa septième réunion en vue de prendre une décision sur le sujet à sa huitième réunion.
